

Société d'Ecologie Microbienne et Santé

Nos Statuts

A. CONSTITUTION

ARTICLE I. NOM

L'organisation s'appelle la Société d'Ecologie Microbienne et Santé, ci-après dénommée SEMES (en anglais, la société se nomme SOMED pour Society of Microbial Ecology and Disease).

ARTICLE II. Objectifs

L'association est constituée exclusivement pour les finalités littéraires, éducatives et scientifiques suivantes:

1. SOMED est une organisation scientifique à but non lucratif
2. Promouvoir les connaissances scientifiques et encourager la recherche et le développement dans le domaine de l'écologie microbienne et ses relations avec les maladies.
3. Diffuser des informations relatives à ce domaine.
4. Unifier les efforts des acteurs du terrain.
5. Coopérer avec les organisations nationales et internationales concernées par le domaine de l'écologie microbienne et des maladies associées à une dysbiose et des sciences biomédicales et biologiques connexes; et
6. Organiser et parrainer des réunions scientifiques à intervalles fréquents pour atteindre les objectifs susmentionnés.
7. La société n'a aucune orientation politique ou religieuse.

ARTICLE III. CONSEIL EXÉCUTIF

Section 1. Les affaires et les activités de l'Association sont gérées par un conseil élu, le **Conseil Exécutif**. Ce Conseil Exécutif est composé de neuf (9) membres, dont le(la) Président(e) Elu(e), le(la) Président(e) Sortant(e), le(la) Secrétaire, le(la) Trésorier(e) et cinq (5) Conseiller(s). Les présidents des comités permanents (élus) ou ad hoc et l'éditeur de Microbial Ecology in Health and Disease, journal officiel de l'Association, qui ne sont pas des membres élus du Conseil Exécutif, peuvent assister aux réunions du Conseil Exécutif à titre consultatif. Les candidats au

Conseil Exécutif parmi les membres actifs sont désignés par le comité de candidature lors d'une réunion du Conseil Exécutif. Ils sont ensuite élus au moyen d'un vote électronique par l'ensemble des membres actifs en règle. A l'issue de l'élection, tous les membres débutent leurs mandats le 1^{er} mars de l'année suivant l'élection. Le mandat du Président(e) Elu(e) est d'une durée de deux (2) ans renouvelable, soit quatre (4) ans maximum. Le mandat des Secrétaire et Trésorier(e) est de quatre (4) ans, renouvelable une fois pour une durée de deux (2) ans. Les Conseillers serviront un (1) mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois après une période d'au moins quatre (4) ans entre les deux mandats.

Section 2. Le quorum est constitué par cinq (5) des neuf (9) membres votants du Conseil Exécutif

Section 3. Les sièges devenus vacants au sein du Conseil Exécutif sont pourvus par nomination (du membre qui suit en votes) jusqu'à la prochaine élection, par un vote de la majorité absolue (un demi plus un) des membres du Conseil Exécutif en fonction.

Section 4. Le Conseil Exécutif : a) détermine les questions spécifiques de politique générale soumises à la consultation de l'ensemble des membres; b) gère les affaires quotidiennes; c) établit les cotisations de l'association. Le Conseil Exécutif se réunit avant les réunions ordinaires de l'Association. Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le(la) Président(e) ou à la demande de la majorité absolue (un demi plus un) des membres du Conseil Exécutif, en fonction des besoins.

Section 5 Un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du Conseil Exécutif, ainsi que l'ordre du jour de celle-ci, est envoyé à chaque membre du Conseil Exécutif au moins quinze jours (15) jours avant la réunion après accord du (de la) Président(e).

ARTICLE IV. ADHÉSION

Section 1. Classes d'adhésion. L'association est constituée de membres actifs, de membres associés, de membres institutionnels et de membres émérites.

Section 2. Membres actifs. Toute personne intéressée par l'écologie microbienne intestinale et ses relations avec la santé et les maladies peut être élue à la qualité de membre.

Section 3. Membres associés. Les membres associés paient une cotisation inférieure à celle des membres à part entière et bénéficient de tous les privilèges des membres; cependant ils n'ont pas de droit de vote et ne peuvent occuper une fonction particulière au sein de l'association ou parrainer un non membre.

La catégorie de membre associé est limitée à:

- a. Étudiants diplômés et professionnels
- b. Boursiers postdoctoraux
- c. Étudiants de premier cycle en sciences biologiques et médicales

Section 4. Membres institutionnels. Toute personne morale (sociétés, associations) intéressée par la promotion des objectifs de l'association sera éligible pour être membre de l'association. Un membre institutionnel a droit à deux (2) adhésions actives.

Section 5. Membres émérites. Un membre actif de l'association peut devenir membre émérite à la retraite. Un membre émérite aura tous les privilèges d'un membre actif, mais sera libéré de ses obligations financières envers l'association. Les membres émérites ne peuvent siéger au conseil d'administration, sauf à titre de président sortant.

✓ K

EB

2

SC

Section 6. Membres fondateurs. Tous les membres actifs et institutionnels acceptés dans l'association au moment de la réunion de travail de l'organisation (le 14 novembre 1983) seront considérés comme membres fondateurs.

Section 7. Cotisations annuelles. Les cotisations annuelles pour chaque classe de membres sont établies à la majorité des voix des membres présents au Conseil Exécutif (voir Article IV, Section 2), sous réserve d'approbation par un vote à la majorité absolue (un demi plus un) des membres présents à la réunion. Un vote majoritaire, lorsqu'il est utilisé dans la présente constitution et dans les présents statuts, signifie une majorité absolue (un demi plus un) des suffrages exprimés, sans tenir compte des blancs, lors d'une réunion légale, si le quorum est atteint.

Section 8. Arriérés de cotisations. L'adhésion peut être résiliée par le Conseil Exécutif pour non-paiement de cotisations pour trois (3) années consécutives. Le trésorier de la Société aura la responsabilité d'informer le Conseil Exécutif et l'intéressé. Le Conseil Exécutif peut réintégrer un membre si la dette est payée; ils peuvent également renoncer à la dette dans des circonstances atténuantes.

Section 9. Radiation d'un membre. Une majorité de deux tiers des membres du Conseil Exécutif peut former un recours en révocation d'un membre pour conduite préjudiciable à l'association et contraire à son intérêt. Le membre doit être informé par écrit des motifs d'une telle décision. Le membre dispose d'un délai raisonnable pour la présentation de sa défense devant le Conseil Exécutif. Le Conseil Exécutif, après avoir laissé à l'intéressé la possibilité de se défendre, vote sur le renvoi. Une majorité absolue des deux tiers du Conseil Exécutif est requise pour révoquer le membre.

Section 10. Sélection des membres. Les demandes d'adhésion active, associée ou institutionnel doivent être envoyées au secrétaire. Les demandes d'adhésion de membre associé doivent être co-signées par le mentor ou le directeur de recherche du candidat. L'approbation finale de tous les candidats doit être formellement formulée par le Conseil Exécutif. Cela peut être fait par courrier ou lors d'une réunion du Conseil Exécutif.

Section 11. Financement

Les principales sources de revenus de la Société seront:

1. cotisations,
2. dons et libéralités,
3. organisation de réunions scientifiques, congrès et événements éducatifs
4. subventions de gouvernements, d'agences gouvernementales ou organismes scientifiques.

ARTICLE V. Administrateurs-trices

Section 1. Les administrateurs-trices de l'association sont le(la) Président(e) Elu (Président.e), Secrétaire, Trésorier.e et autres responsables désignés par le Conseil Exécutif. Pour être élu au poste vacant, un candidat doit recevoir un vote au quorum du Conseil Exécutif.

Section 2. Président(e). Le(la) Président(e) est le principal dirigeant de l'association et du Conseil Exécutif et exerce les fonctions que la coutume et la procédure parlementaire peuvent imposer, selon la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Le(la) Président(e) nommera tous les comités et sera chargé de promouvoir les objectifs de l'Association et de favoriser des relations harmonieuses entre les membres. Toute la correspondance appropriée,

YK

EB

3

SC

les communiqués de presse, etc., doivent être au nom du (de la) Président(e) ou du Secrétaire avec l'approbation du (de la) Président(e).

Section 3. Secrétaire. Le(la) Secrétaire enregistre les procès-verbaux des réunions de l'Association et du Conseil Exécutif et prend soin de tous les dossiers, documents et documents appartenant à l'Association. Le(la) Secrétaire recevra les demandes d'adhésion. Le(la) Secrétaire doit informer chaque membre de l'Association du lieu et de la date des réunions semestrielles et informer chaque membre du Conseil Exécutif de la date et du lieu des réunions du Conseil Exécutif. Il(elle) dresse et tient à jour la liste officielle des membres du Conseil Exécutif notant le nom et l'adresse exacts de chacune d'elles, et enverra une copie des Statuts et des règlements à chaque membre de l'Association.

Section 4. Trésorier(e). Le(la) Trésorier(e) perçoit les cotisations fixées par le Conseil Exécutif, est responsable de la conservation et du versement des fonds, tient les comptes et reçoit toutes les contributions et sommes appartenant à l'Association et les verse à la demande du (de la) Président(e). Le(la) Trésorier(e) rend compte aux administrateurs-trices et aux Conseillers à leur demande. Il(elle) doit fournir un compte-rendu de toutes les transactions et de la situation financière de l'Association à chaque demande et soumet un rapport annuel au Conseil Exécutif pour distribution aux membres actifs.

Section 5. Radiation des membres du bureau et des membres du conseil exécutif. Le Conseil Exécutif a le droit de révoquer tout dirigeant pour conduite préjudiciable à l'Association ou contraire à son intérêt à tout moment, à la majorité (un demi plus un) des voix des membres du Conseil Exécutif non accusés. L'intéressé doit avoir la possibilité d'être entendu par le conseil. Pour destituer un dirigeant ou un membre du Conseil Exécutif, l'assentiment des deux tiers des autres membres du Conseil Exécutif non accusés est nécessaire.

ARTICLE VI. Comités

Section 1. Le(la) Président(e) aura le droit de créer les comités jugés dignes d'intérêt pour l'Association et désignera des présidents-es de ces comités qui exerceront leurs fonctions pendant le mandat du (de la) Président(e).

Section 2. Comité de candidature. A) Le comité des candidatures est composé de trois (3) membres, y compris un(e) président(e), nommés par le (la) Président(e) dans un délai d'un (1) mois après son entrée en fonction. Le mandat des membres du comité de nomination est de deux (2) ans. b) Le comité sollicite les candidatures des membres et prépare un bulletin de vote officiel en vue de l'élection aux postes vacants. c) Le comité de nomination préparera le dernier bulletin de vote officiel et le transmettra au-à la Secrétaire de l'Association avant la réunion suivante. Le(la) Secrétaire présentera le bulletin de vote au Conseil Exécutif lors de la réunion ordinaire, puis le distribuera par courrier électronique. Les membres doivent renvoyer les bulletins de vote par la poste ou par courriel. L'élection prend fin quinze (15) jours après l'envoi du bulletin de vote. Le décompte final sera communiqué au (à la) Président(e) qui annoncera les résultats de l'élection lors de l'envoi de courriel groupé d'information à l'Association.

Section 3. Comité du programme. Le comité du programme se compose a minima de l'hôte du prochain congrès de l'Association et du (de la) Président(e), auxquels s'ajouteront des invités-es expert-es non-membres.

Section 4. Comité des publications. Le comité des publications sera composé de cinq (5) personnes, dont un(e) président(e), ainsi que du (de la) Présidente, du (de la) Secrétaire, du (de la) Trésorier(e) et du (de la) Président(e) du programme.

Section 5. Représentants de liaison. Le président doit nommer un(e) ou plusieurs membres pour assurer la liaison entre l'Association et toute autre association, selon les circonstances. Cette nomination doit convenir aux deux organisations. Les représentants de liaison rapporteront au (à la) Président(e).

ARTICLE VII. RÉUNIONS ET VOTE

Section 1. La réunion de travail biannuelle de l'Association aura lieu avant ou pendant la réunion scientifique. Des réunions spéciales peuvent être organisées en fonction des besoins du Conseil Exécutif ou du Président. L'ordre du jour des réunions de l'Association comprendra la lecture du procès-verbal de la réunion précédente, l'examen des rapports des comités et les affaires à traiter.

Section 2. Chaque membre actif de l'Association a le droit de voter sur toute question à examiner lors de la réunion de travail semestrielle de l'Association. La majorité des membres présents à la réunion de travail ordinaire décide de toute question posée pendant la réunion.

ARTICLE VIII. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres représentés. Les membres non présents doivent avoir donné leur accord par écrit à leur représentant.

Lors de la dissolution de l'Association, le Conseil Exécutif, après avoir payé ou prévu le paiement de la totalité des engagements de l'Association, aliénera tous les actifs de l'Association exclusivement aux fins de l'Association ou d'un autre organisme ou organismes scientifiques choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire et sera transmise au tribunal au plus vite.

ARTICLE IX. LE REGLEMENT INTERIEUR

La Comité Exécutif pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE X. AMENDEMENTS

Section 1. Des amendements aux statuts peuvent être proposés et soumis au secrétaire par écrit par un membre du Conseil Exécutif ou par une pétition signée par dix (10) membres actifs de l'Association. La modification proposée doit être envoyée par courriel à chaque membre du Conseil Exécutif au moins quatorze (14) jours avant la réunion du Conseil Exécutif au cours de laquelle la modification doit être examinée. Un vote au quorum des membres du Conseil Exécutif présents à la réunion sera requis pour être soumis à l'ensemble des membres pour approbation par courrier électronique ou lors de la réunion semestrielle suivante. Un vote aux deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres est requis pour l'adoption d'un

✓/K EB 5 SC

amendement proposé. Un amendement entre en vigueur immédiatement après son adoption, à moins qu'une date ultérieure ne soit désignée.

ARTICLE XI. PROCÉDURE

La procédure et les autres éléments non spécifiés dans les statuts, les règlements ou l'action du Conseil doivent être conformes à la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE XII. FONCTIONNEMENT

Section 1. L'exercice financier de l'Association commence normalement le 1^{er} janvier d'une année donnée et se termine le 31 décembre de l'année civile suivante.

Section 2. Le Conseil Exécutif peut adopter un sceau pour l'Association sous la forme qu'il juge appropriée.

Section 3. Le Conseil Exécutif déterminera le nombre, la date et le lieu des réunions ordinaires de l'Association.

Section 4. Le Conseil Exécutif peut traiter et voter par courrier électronique de toute affaire qui ne peut pas être facilement traitée lors de la réunion.

Section 5. Aucune partie de l'actif de l'Association ne doit être utilisée au profit de ses membres, dirigeants ou autres personnes privées. Cependant l'Association est autorisée et habilitée à verser une compensation raisonnable pour services rendus et à effectuer des paiements et compensations dans le but d'atteindre les objectifs énoncés à l'article II des présents Statuts.

Section 6. Aucune partie substantielle des activités de l'Association ne doit consister en une distribution verbale ou écrite de propagande, et l'Association ne doit pas participer à (y compris la publication ou la distribution de déclarations) aucune campagne politique en son nom de tout candidat à une fonction publique.

Section 7. L'Association n'est pas responsable des déclarations et des opinions avancées par des individus dans des documents de discussion lors de ses réunions.

Section 8. Associations affiliées. Les associations internationales, nationales ou régionales officiellement constituées dont les objectifs sont compatibles avec ceux de l'Association peuvent, sur demande adressée au Conseil Exécutif et aux conditions qu'elle jugera appropriées, être désignées affiliées par la signature d'un accord avec une telle association reconnaissant cette désignation et contenant les conditions d'affiliation.

Section 9. Nonobstant toute autre disposition des présents statuts, l'Association n'exercera aucune autre activité qui ne serait pas compatible avec une exonération de l'impôt sur le revenu.

Section 10. Le Conseil Exécutif présente à la réunion semestrielle des membres actifs et classe avec son procès-verbal un rapport des activités de l'Association, incluant un résumé financier.

Section 11. Le règlement de l'Association peut être modifié par un vote au quorum des membres présents à la réunion de travail de l'Association, à condition que ces modifications aient été envoyées aux membres avant la réunion conformément aux présents Statuts.

ARTICLE XIII. APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Bordeaux le 25 juin 2019


La Présidente
Prof Eugenia Bezirtzoglou



La Secrétaire
Dr Sandrine Claus



Le Trésorier
Ass. Prof. Y. Kourkoutas



Dr. Y. Kourkoutas